

**Document de cadrage relatif à la négociation des règles spécifiques
d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle
(annexes VIII et X au règlement général relatif à l'assurance chômage)
en application des articles L5424-22 et L5424-23 du code du travail**

Conformément aux articles L5422-20-1, L5424-22 et L5424-23 du code du travail, les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel, signataires du présent document de cadrage, tiennent à rappeler les principes fondamentaux du régime d'assurance chômage, et conviennent des objectifs et modalités suivantes en ce qui concerne la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

1. Principes fondamentaux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage

Les parties signataires du présent document souhaitent en premier lieu réaffirmer les principes fondamentaux édictés dans les précédents documents de cadrage spécifique aux règles d'indemnisation des intermittents du spectacle.

L'assurance chômage est un régime paritaire unique d'assurance, obligatoire et contributif, jouant un rôle de stabilisateur économique et social. Il est financé selon un principe de solidarité interprofessionnelle. Son rôle est de verser un revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi (ou autres cas assimilés, tels que prévus par la réglementation en vigueur). Il vise à favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, tout en sécurisant les transitions professionnelles de ces derniers.

Tout demandeur d'emploi relevant du champ de l'assurance chômage, quel que soit le secteur d'activité dont il est issu, peut être indemnisé par le régime d'assurance chômage selon les principes suivants :

- le demandeur d'emploi doit être inscrit comme tel, être apte à l'exercice d'un emploi, résider sur le territoire français, ne pas avoir l'âge de la retraite à taux plein, et effectuer des démarches actives de recherche d'emploi ;
- l'allocation d'assurance chômage est par principe versée comme revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi ;
- l'ouverture de droits à indemnisation est conditionnée à une durée minimum déterminée d'affiliation au régime ;
- la durée d'indemnisation est calculée en tenant compte d'une forme de proportionnalité avec la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond déterminé ;

- le montant de l'allocation est déterminé en fonction du montant d'un salaire de référence, dans la limite d'un plafond déterminé.

2. Au titre de cette négociation sectorielle, doivent être prioritairement explorées les pistes suivantes, dans la continuité des mesures déjà engagées :

Le nombre d'indemnisés au titre des annexes VIII et X de la réglementation d'assurance chômage s'élève à fin 2022 à 130 000 personnes.

- Il est demandé aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 d'établir un nouveau bilan de l'accord du 28 avril 2016.
- Dans un objectif d'incitation à la reprise durable d'emploi, il est demandé d'envisager une révision du dispositif de cumul allocation / revenu d'activité.
- Afin de favoriser l'emploi durable et dans la continuité des récentes mesures visant à encourager la pérennité des emplois (*via* notamment le dispositif FONPEPS) pourront notamment être traitées les thématiques suivantes :
 - la renégociation au niveau interbranche d'un accord cadre relatif au recours aux contrats à durée déterminée d'usage ;
 - la sécurisation et l'amélioration de la visibilité des dispositifs de labellisation professionnelle existants, comme le « label du spectacle vivant » », la « certification sociale » pour les industries techniques de l'audiovisuel, ou la licence d'entrepreneurs du spectacle, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018 ;
 - le renforcement des politiques en faveur de l'emploi pérenne et des dispositifs de formation professionnelle destinés aux artistes et techniciens intermittents du spectacle, dans un objectif d'efficacité améliorée.
- Dans le cadre de la renégociation de la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi et des travaux de préfiguration en cours pour la mise en place du futur réseau et opérateur France Travail, il est proposé de formuler des propositions spécifiques en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi relevant des annexes VIII et X du règlement général d'assurance chômage.
- Dans la continuité des actions menées et des travaux en cours, il sera envisagé, dans le cadre de négociations de branches professionnelles, la mise en œuvre de mesures complémentaires en matière de lutte contre le travail illégal, avec l'appui des services de l'Etat.

- De nouvelles propositions seront formulées pour identifier et limiter les situations non déclarées de cumul d'une activité dans le cadre du régime fiscal et social de la micro-entreprise et d'une activité salariée relevant du champ des intermittents du spectacle.

3. Orientations financières

Les réformes menées depuis 2019 et l'amélioration de la conjoncture conduisent à envisager, à horizon 2026, un ratio recettes / dépenses de 1,56 pour l'ensemble du régime général d'assurance chômage.

Alors que le régime d'assurance chômage a produit en 2022 un excédent annuel de 4,3 milliards d'euros, le régime spécifique des intermittents du spectacle reste déficitaire de plus de 953 millions d'euros.

- La réduction du solde entre dépenses et recettes relatives à l'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle doit contribuer de manière proportionnelle à l'amélioration de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage dans son ensemble telle qu'observée depuis 2022 et anticipée à horizon 2026 sur la base des prévisions de l'Unédic : le ratio dépenses / recettes global de l'assurance chômage doit ainsi passer de 0,76 en 2022 à 0,64 à horizon fin 2026 correspondant à un taux d'évolution dudit ratio de -15%.
- Il revient donc aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail d'établir un bilan quantitatif et financier de l'accord unanime du 28 avril 2016 relatif aux règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle et de son avenant, et de déterminer les voies et moyens de contribuer solidairement à l'amélioration de l'équilibre financier et au désendettement du régime d'assurance chômage : afin de contribuer à cet effort collectif dans des proportions adaptées, un objectif d'amélioration du ratio dépenses / recettes du régime spécifique des intermittents du spectacle doit être poursuivi afin de passer de 3,45 en 2022 à 2,93 à horizon fin 2026, correspondant à un taux d'évolution dudit ratio de -15%, ce qui équivaut à celui constaté pour le régime général.

Les organisations des secteurs du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, veilleront à transcrire, le cas échéant, l'ensemble de leurs engagements dans un accord formel et dont le suivi peut être assuré dans des conditions satisfaisantes pour tous.

Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel évalueront, en temps voulu, le niveau des engagements du secteur, eu égard à l'équilibre financier global envisagé pour la nouvelle convention d'assurance chômage.

4. Calendrier et modalités de suivi de la mise en œuvre d'un éventuel accord

Conformément à l'article L5424-22 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel demandent aux organisations

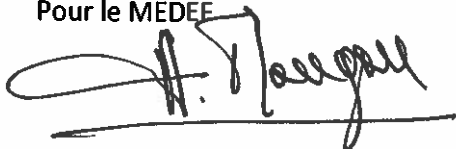
d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail de transmettre aux négociateurs interprofessionnels, **le 27 octobre 2023 au plus tard**, le résultat de la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle en motivant dans la mesure du possible les points qui ont fait l'objet d'accord et de constat de désaccord.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est rappelé que seuls les négociateurs au niveau interprofessionnel sont compétents pour évaluer la conformité du contenu de l'accord aux principes généraux rappelés dans le présent document de cadrage, aux objectifs fixés, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

La mise en œuvre d'un éventuel accord conclu fera l'objet d'un suivi *a minima* semestriel par les services de l'Unédic qui en communiqueront les résultats aux organisations de salariés et d'employeurs gestionnaires de l'assurance chômage, ainsi qu'aux organisations représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail, pour permettre à ces dernières, le cas échéant, d'apporter les correctifs nécessaires à l'accord négocié.

Fait à Paris le 28 septembre 2023,

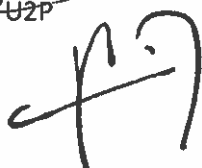
Pour le MEDEF



Pour la CPME



Pour l'U2P



Pour la CFTD



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO